

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune d'
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU JEUDI 28 MAI 2015

<u>Présents :</u> HERBIET Cédric	<u>Président</u>
GILON Christophe	<u>Bourgmestre</u>
HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise	<u>Echevins</u>
DUBOIS Dany	<u>Président CPAS</u>
HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie –	
HELLIN Didier – DEGLIM Mareel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline –	
MOYERSON Benoit	<u>Conseillers</u>
MIGEOTTE François	<u>Directeur général</u>

Séance publique

**ADMINISTRATION GENERALE – RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX
MODALITÉS DE RACCORDEMENT AU SYSTÈME DE COLLECTE ET DE
TRANSPORT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES – ABROGATION DE
L'ANCIEN RÈGLEMENT ET ARRÊT D'UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION –
DÉCISION**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.1133-1;
Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;
Vu le règlement d'égouttage décidé par le Conseil Communal en sa séance du 27 juillet 2009 ;
Vu la demande d'avis au directeur financier en date du 6 mai 2015 ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 mai 2015 ;
Sur proposition du Collège Communal;

Par 10 voix pour (Pascal Hansotte, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Freddy Lixon, Alexandre Depaye),

et 2 abstentions (Didier Hellin, Benoit Moyersoén)

DECIDE

Article 1 : Tous les règlements et ordonnances de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires existant précédemment sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du Code de l'eau.

Article 2 : D'adopter le règlement suivant :

Règlement communal relatif aux modalités

de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales

I. Portée du règlement communal

Article 1.

Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des particuliers au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales.

II. Règles générales

Article 2.

Chaque nouvel immeuble situé **en zone d'épuration collective** doit être raccordé individuellement en un seul point du système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales, pour autant que ce dernier existe. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3.

Si le système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales n'existe pas encore au moment de la demande, le demandeur devra s'équiper transitoirement d'un système d'épuration avec drain dispersant. Il sera prévenu qu'il aura l'obligation de se raccorder au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales comme tous les riverains, dès le moment où ce dernier sera réalisé.

Article 4.

Chaque raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type Qualiroutes. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est, soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 5.

Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

III. Autorisation de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales et modalités de paiement

Article 6.

Tout raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale d'Ohey, place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey.

§1 En cas de pose d'un nouveau système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. Pour ce faire, afin que les prescriptions contenues dans l'autorisation de raccordement soient parfaitement respectées, le demandeur est tenu de confier lesdits travaux à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public. Il conclura à cette fin un marché avec ledit entrepreneur et prendra en charge tous les frais relatifs à son domaine privé. L'entrepreneur sera seul responsable des travaux effectués sur le domaine privé, à l'exclusion de toute responsabilité communale.

§2 En cas de raccordement à un système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales existant (hors travaux d'égouttage)

Les travaux seront exécutés par l'entrepreneur désigné par la commune. Le paiement des travaux de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales sera réglé conformément au règlement en vigueur.

IV. Travaux de raccordement

Article 7.

Les travaux de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type Qualiroutes.

Article 8.

§ 1^{er}. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune afin de demander l'intervention de l'entrepreneur désigné pour réaliser le raccordement et de convenir de la date de commencement des travaux.

§ 2. A cette occasion, le demandeur reçoit le présent règlement et est informé de la procédure mise en place dans le cadre du raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales, et notamment des éléments suivants :

1. L'entrepreneur désigné par la commune exécutera les travaux promptement et sans désenclaver de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, l'entrepreneur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.
2. Avant tous travaux, il appartient à l'entrepreneur désigné par la commune de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.
3. L'entrepreneur désigné par la commune reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. L'entrepreneur désigné par la commune a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au Qualiroute, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.
5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais de l'entrepreneur désigné par la commune, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.
6. Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, l'entrepreneur désigné par la commune est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais de l'entrepreneur désigné par la commune.
7. L'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

V. Entretien du raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales

Article 9.

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10.

Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations sur le domaine public dues à un mauvais usage sont également à sa charge.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 11.

A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement au système de collecte et de transport des eaux usées et pluviales.

Article 12.

Les infractions au présent règlement constituent une infraction à l'article D. 393 du Code de l'eau. Ces infractions font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de catégorie 3 et sont passibles d'une amende administrative communale de 50 à 10.000 euros.

VII. Dispositions finales

Article 13.

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 14.

Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 15.

Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16.

La présente décision sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale et deviendra obligatoire le 5^e jour qui suit l'affichage.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général, f.f.

Le Bourgmestre,

Lisiane LEMAITRE

Christophe GILON